

INSTRUCTION N° 005 -2019/OTR/CI

RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA RETENUE DE 15% PREVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, la Loi N°2018-025 du 20 novembre 2018 relative au **Livre des Procédures Fiscales (LPF)**, a prévu à son article 10, un contrôle assorti d'une retenue au cordon douanier à l'égard des contribuables faisant preuve d'un incivisme fiscal.

La présente instruction a pour objet de définir le champ d'application des contribuables concernés par la mesure.

Les contribuables concernés sont ceux qui sont fiscalement inactifs. Par contribuables inactifs, il faut comprendre :

1. les contribuables immatriculés au Commissariat des Impôts et ayant au moins trois (03) mois de défaillances déclaratives et de paiement de différents impôts et taxes ;
2. les contribuables nouvellement immatriculés dont le plan de localisation n'a pas pu être confirmé par le service gestionnaire.

Les contribuables ou opérateurs économiques actifs fiscalement sont répertoriés sur une liste publiée sur le site web de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Les différents services ont l'obligation de collaborer avec la division de l'immatriculation pour l'actualisation de ladite liste.

Tous les contribuables ne figurant pas sur cette liste sont considérés comme inactifs fiscalement.

Pour ces contribuables, une retenue de 15% est opérée au cordon douanier sur la valeur en douane de leurs marchandises. Cette retenue constitue un acompte provisionnel de leurs dettes fiscales.

J'instruis donc tous les services opérationnels de l'OTR à veiller au respect scrupuleux de la présente instruction qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Lomé, le 14 JAN. 2019

Le Commissaire des Impôts



Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI

